



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/577
24 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 108 de l'ordre du jour

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN
VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES**

Rapport du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que les territoires auxquels s'applique le régime international de tutelle. En outre, dans plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 41/13 du 31 octobre 1986, l'Assemblée générale a prié les puissances administrantes intéressées "de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question".
2. On trouvera dans le tableau annexé au présent rapport les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été communiqués au Secrétaire général, pour les années 1985 et 1986.
3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population ainsi que les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours de séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des renseignements complémentaires sont également fournis par les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au sujet des territoires qu'ils administrent.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier de la résolution 41/13, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements communiqués pour établir à l'intention du Comité spécial des documents de travail sur chaque territoire. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements pour formuler les décisions relatives à ces territoires, telles qu'elles figurent dans les chapitres pertinents du rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa présente session [A/42/23 (parties VI et VI)]. Le rapport décrit également les mesures que le Comité spécial a prises en application de la résolution 1970 (XVIII) [A/42/23 (partie IV, chap. VII)].

ANNEXE

Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements fournis
 conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des
 Nations Unies et se rapportant à 1985 et 1986 a/

	<u>1985*</u>	<u>1986*</u>
ESPAGNE		
Sahara occidental <u>e/</u>	-	-
FRANCE		
Nouvelle-Calédonie <u>b/</u>		
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er octobre-30 septembre) <u>f/</u>		
Guam	31 janvier 1986	21 juillet 1987***
	11 février 1987	
Iles Vierges américaines	31 janvier 1986	-
	11 février 1987	
Samoa américaines	31 janvier 1986	-
	11 février 1987	
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) <u>c/</u>		
Tokélaou	18 mars 1986	8 octobre 1986
PORTUGAL		
Timor oriental <u>d/</u>	-	-
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (année civile)		
Anguilla	14 avril 1987	-
Bermudes	11 avril 1986	-
Gibraltar	28 avril 1987	-
Iles Caïmanes	23 juillet 1986**	23 juillet 1986**
Iles Falkland (Malvinas)	31 juillet 1986**	31 juillet 1986**
		1er juin 1987***
Iles Turques et Caïques	-	1er avril 1987***
Iles Vierges britanniques	10 avril 1987	-
Montserrat	28 avril 1986	1er juin 1987**
Pitcairn	28 novembre 1986	-
Sainte-Hélène <u>c/</u>	11 octobre 1985	9 octobre 1986

(Voir notes page suivante)

/...

(Notes de l'annexe)

* En outre, par des lettres datées du 29 juillet 1985 et du 27 juin 1986, le Représentant permanent par intérim du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que des progrès satisfaisants continuaient d'être faits pendant les exercices 1984 et 1985/86, respectivement dans les territoires non autonomes ci-après : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas), îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn et Sainte-Hélène.

** Pour l'année 1985/86.

*** Pour l'année 1986/87.

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), annexe I.

b/ Dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale "considère que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte".

c/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

d/ Les 13 mai 1980, 26 mars 1981, 26 février 1982, 24 mars 1983, 12 mars 1984, 25 février 1985 et 4 mars 1986 et 5 mars 1987, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général (voir A/35/233, A/36/160, A/37/113, A/38/125, A/39/136, A/40/159, A/41/190 et A/42/171) que son gouvernement n'avait rien à ajouter aux renseignements déjà communiqués, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, dans la note de la Mission du Portugal en date du 6 avril 1979 (A/34/311). Dans cette note, le Représentant permanent du Portugal indiquait que la situation qui régnait encore au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'assurer, comme il le devait, l'administration de ce territoire.

e/ Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : ... a) l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place..." (A/31/56-S/11997. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

f/ Période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année indiquée.